

## PROJET DE PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES DU PLATEAU (02)

### Pièce 5 : Note de conformité urbanistique

29 mai 2020



**CORIEAULYS** 4 rue de la cure - 63730 MIREFLEURS  
14 route de Magneux - 42110 Chambéon

*Signataire de la charte d'engagement  
des bureaux d'études dans le domaine  
de l'évaluation environnementale*



## I. PRÉAMBULE

### A Rappel du contexte règlementaire

Le pétitionnaire doit fournir « un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme » (art. D.181-15-2 12e du C. env.).

### B Situation du projet

Le projet se situe sur les communes de Brenelle, Courcelles-sur-Vesle et Saint-Mard appartenant au périmètre du SCoT du Val de l'Aisne. La version révisée de ce SCoT a été approuvée en conseil communautaire de la communauté des communes du Val de l'Aisne, le 28 février 2018. Ce nouveau SCoT est opposable depuis le 12 mai 2019.

Aucun plan local d'urbanisme (PLU) n'existe sur les communes de Brenelle, Courcelles-sur-Vesle et Saint-Mard. Concernant les communes à moins de 500 m du projet, seules Braine et Presles-et-Boves disposent d'un PLU :

- Braine dispose d'un PLU qui a été adopté le 19 juillet 2017. Il est en cours de révision depuis le 23 octobre 2017.
- Presles-et-Boves dispose d'un PLU approuvé, d'après les données de « Géoportail de l'urbanisme » téléversées le 17/09/1019.

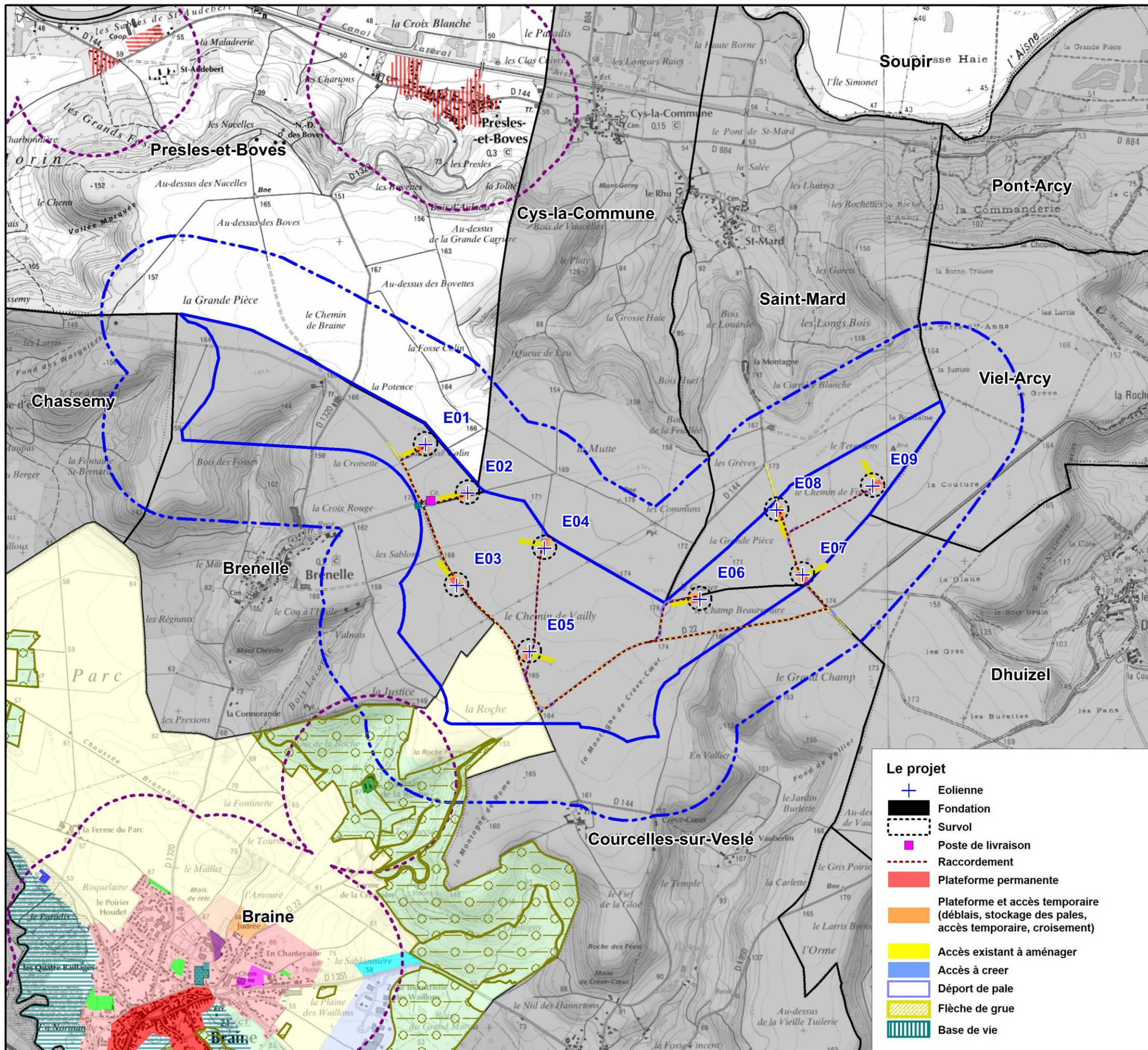
### C Rappel des chiffres clés du projet de parc éolien

Localisation	Communes de Brenelle, Courcelles-sur-Vesle et Saint-Mard (02220)			
Nombre d'éoliennes envisagé	9 éoliennes			
Taille des éoliennes envisagée	Eoliennes de 180 m maximum en bout de pale			
Type d'éolienne	5 types d'éoliennes sont envisagées dont le choix n'est pas effectué à ce stade :			
	Modèle	V150	V150 En Ventus	N149
	Puissance unitaire	4,2MW	5,6 MW	5,7 MW
	Hauteur Hub (en m)	105	105	105
	Hauteur totale (en m)	180	180	179,5
	Garde au sol (en m)	30	30	30,5
	Le choix final pourra se porter sur d'autres modèles, tout en restant dans le même gabarit.			
Puissance totale envisagée	Moyenne : 44,55 MW environ (fourchette : 37,8 MW – 51,3 MW selon le modèle d'éolienne retenu)			
Couleur	Gris clair selon le RAL <sup>1</sup> défini par la réglementation.			
Transformateur	Transformateur situé à l'intérieur du mât.			
Poste de livraison	Poste de livraison situé le long de la piste menant à l'éolienne E02 de 2,6 x 9 x 2,4 m			
Production électrique propre Equivalence consommation électrique Impact carbone	Entre 95 000 et 120 000 de mégawattheures produit par an (MWh/an) selon le modèle d'éolienne. <u>Equivalence</u> : consommation électrique annuelle d'environ 19 916 foyers <sup>2</sup> , soit environ 43 815 <sup>3</sup> personnes. Cela représente près de 2,2 fois la consommation électrique annuelle des habitants de la Communauté de communes du Val de l'Aisne (20 302 habitants d'après les données INSEE de 2016). <u>Economie de rejet de CO<sub>2</sub></u> : le parc éolien évitera l'émission annuelle d'un minimum de 155 800 tonnes de CO <sub>2</sub> dans l'atmosphère (émission CO <sub>2</sub> de 82g/kWh – source ADEME, 2016)			
Maître d'ouvrage	La société SAS PE BCVM sera composée à hauteur de 49% d'Eléments et de 51% de Noria.			

<sup>1</sup> De Reichsausschuß für Lieferbedingungen, Institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé

<sup>2</sup> La consommation moyenne annuelle d'un foyer français est de 4 770 kWh en 2018, d'après le bilan annuel 2018 de RTE et l'analyse du marché de détail de l'électricité faite par la Commission de Régulation de l'Energie, <https://prix-elec.com/energie/comprendre/statistiques-consommation-france#moyenne>

<sup>3</sup> D'après l'INSEE, le nombre moyen d'occupants par résidence principale était de 2,2 en 2016 (dernière valeur disponible)



## Le projet et l'urbanisme

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate
- Commune

### L'urbanisme

#### - PLU de Braine

- UA Zone urbaine du centre bourg
- UB Zone urbaine périphérique
- UX Zone urbaine à vocation d'activités
- 1AU Zone à urbaniser à court terme
- 2AU Zone à urbaniser à long terme
- 2AUUp Zone à urbaniser (dépollution)
- 1AUX Zone à urbaniser à vocation d'activité
- 1AUE Zone à urbaniser à vocation d'équipement
- N Zone naturelle
- Nc Zone naturelle cimetière
- Ne Zone naturelle d'équipement
- Nh Zone naturelle d'habitat isolé
- Ni Zone naturelle inondable
- Nj Zone naturelle de jardins
- Nx Zone naturelle d'activités
- A Zone agricole

#### - CC de Presles-et-Boves

- Zone d'habitat 02620
- Zone à vocation d'activités
- EBC Espace Boisé Classé
- 500 m des zones à vocation d'habitat des documents d'urbanisme
- Commune au RNU

### Le projet

- Eolienne
- Fondation
- Survol
- Poste de livraison
- Raccordement
- Plateforme permanente
- Plateforme et accès temporaire (déblais, stockage des pales, accès temporaire, croisement)
- Accès existant à aménager
- Accès à créer
- Déport de pale
- Flèche de grue
- Base de vie

## Projet de parc éolien de Brenelle, Courcelles, Saint-Mard (02)

0 0,5 1 km



## II. CONFORMITÉ URBANISTIQUE DU PROJET ÉOLIEN

### D Compatibilité du projet éolien avec le règlement national d'urbanisme

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, les règles de constructibilité limitée s'appliquent (interdiction de construire en dehors des parties déjà urbanisées).

Toutefois, les éoliennes, considérées comme des équipements collectifs, peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, d'autant que la réglementation ICPE impose de les construire à plus de 500 m de toute habitation.

Les constructions liées à un parc éolien doivent alors respecter l'ensemble des règles du RNU fixées par le code de l'urbanisme, à l'exception des articles R.111-24-1 et R.111-24-2, et notamment les articles suivants :

- **R.111-2** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à **la salubrité ou à la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Comme en témoignent l'étude de dangers et l'étude d'impact sur l'environnement fournies, le projet distant à minima de 689 m de toute habitation (lieu-dit la Montagne) ne sera pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité publique, ce que confirme la CAA de Marseille (20 décembre 2011, 10MA00360).

Les éoliennes sont par ailleurs en dehors de tout périmètre d'exclusion des radars.

La ZIP est traversée par des routes départementales, mais pour lesquelles aucun règlement de voirie ne s'impose. L'étude de dangers témoigne du fait que les éoliennes implantées ne seront pas de nature à exposer les véhicules circulant sur les routes et chemins à des risques particuliers car les risques de chute de pales sont très réduits (CAA Nancy, 8 mars 2013, 12NC00630, CAA Nancy, 26 juin 2012, 11NC01208, CAA Bordeaux, 21 juin 2012, 11BX01248).

Du fait de l'éloignement des éoliennes aux riverains (> 689m), l'étude d'impact démontre qu'aucun risque sanitaire ne peut être attendu du projet de parc éolien sur les populations.

Le projet ne concerne aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

- **R.111-3** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au **bruit** ».

L'étude d'impact acoustique du projet a permis de démontrer que sous réserve de la mise en œuvre de plans de bridage du fonctionnement des éoliennes, les seuils réglementaires seront respectés. Le pétitionnaire s'engage à la mise en œuvre de ces plans de bridage.

Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70 dBA en période diurne, 60 dBA en période nocturne).

Aucune tonalité marquée n'apparaît sur les spectres de puissance. Cela laisse supposer qu'aucune tonalité marquée liée au fonctionnement des éoliennes ne sera perceptible au niveau des riverains.

Le pétitionnaire s'engage donc sur un projet qui respecte la réglementation, et ce, quel que soit le modèle d'éolienne qui sera retenu.

- **R.111-4** : «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à **compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** ».

« La zone où les projets sont transmis au SRA » quel que soit l'emprise a été évitée, tandis que le pétitionnaire s'engage au respect du code du patrimoine en cas de découverte fortuite dans le cadre des travaux de création du parc éolien. Le projet respecte donc cet article.

- **R.111-5** : « Le projet peut être refusé **sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées** dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Les éoliennes seront implantées en retrait dans les parcelles et seront reliées à la voirie publique au moyen d'un chemin de 5 m de large en grave, adaptées aux engins de lutte contre l'incendie. Le SDIS de l'Aisne, n'a par ailleurs pas émis de prescription particulière autre que les obligations réglementaires à ce titre, que le projet respecte.

- **R.111-6** : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.111-5. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ».

#### Sans objet sur le présent projet.

- **R.111-7** : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. (...) ».

#### Sans objet sur le présent projet.

- **R.111-8 à R.111-12 et notamment le R.111-8**: « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur ».

#### Sans objet sur le présent projet.

- **R.111-13** : « Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics ».

#### Sans objet sur le présent projet.

- **R.111-14** : « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L.111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L.321-1 du même code ».

**Le projet est implanté en dehors des zonages d'inventaires et protection du milieu naturel (ZNIEFF, Natura 2000, APB...) et respecte les préconisations émises à l'issue des inventaires pour préserver les milieux les plus sensibles (et notamment l'ouest de la ZIP). Il est démontré dans les études qu'il ne portera pas atteinte aux continuités écologiques et à la biodiversité qui en découle.**

**Le projet s'inscrit sur des terrains agricoles. Conformément à la réglementation la valeur ajoutée perdue sera reconstituée. Cette valeur n'est pas forcément égale au montant de l'investissement à**

**faire en mesures de compensation. Le montant de la compensation est à définir en fonction du projet agricole choisi.**

**Par ailleurs, ce projet participe à renforcer l'assise économique des propriétaires et exploitants puisqu'un loyer leurs sera versé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien indépendamment des aléas climatiques et économiques. De plus, une garantie financière et un engagement de remise en état sont fournis par le pétitionnaire pour attester du caractère temporaire des installations.**

**A ce titre, le projet sera donc conforme aux exigences réglementaires.**

- **Article R.111-15** : « Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire ».

**Aucun bâtiment n'étant présent sur les parcelles accueillant les postes de livraison et ceux-ci étant contigus, cet article est respecté par le projet.**

- **R.111-16** : « Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée ».
- **R.111-17** : « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ».

**Les éoliennes ne constituent pas des bâtiments ou des constructions au sens des dispositions précitées.**

**Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est, par suite, inopérable (CAA Lyon, 12 octobre 2010, 08LYO2786). Quant aux postes de livraison, les constructions seront implantées (PDL) au plus près à 9 m de la limite parcellaire avec les chemins d'exploitation. Ces articles sont donc respectés.**

- **Article R.111-18** : « Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ».

**Sans objet pour le présent projet.**

- **R.111-19** : « Des dérogations aux règles édictées aux articles R.111-15 à R.111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente ».

**Sans objet pour le présent projet.**

- **R.111-20** : « Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département ».

**Les surfaces consommées sur des terrains agricoles sont supérieures à 2 ha, l'avis de la CDPENAF est requis dans ce projet.**

- **R.111-26** : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

L'étude d'impact démontre point par point que le projet tel que proposé respecte l'environnement physique, naturel, humain qui l'accueille. Il démontre même qu'en répondant aux objectifs internationaux et nationaux de développement des énergies renouvelables dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, le projet contribue, à son échelle, à réduire la vulnérabilité des populations, des biens et de la biodiversité vis-à-vis des conséquences néfastes projetées du changement climatique que l'on peut déjà constater (inondations récurrentes, dysfonctionnement climatique, changement de phénologie des espèces, etc.).

Le projet de parc éolien des Trois communes du Plateau respecte donc les règles émises par cet article.

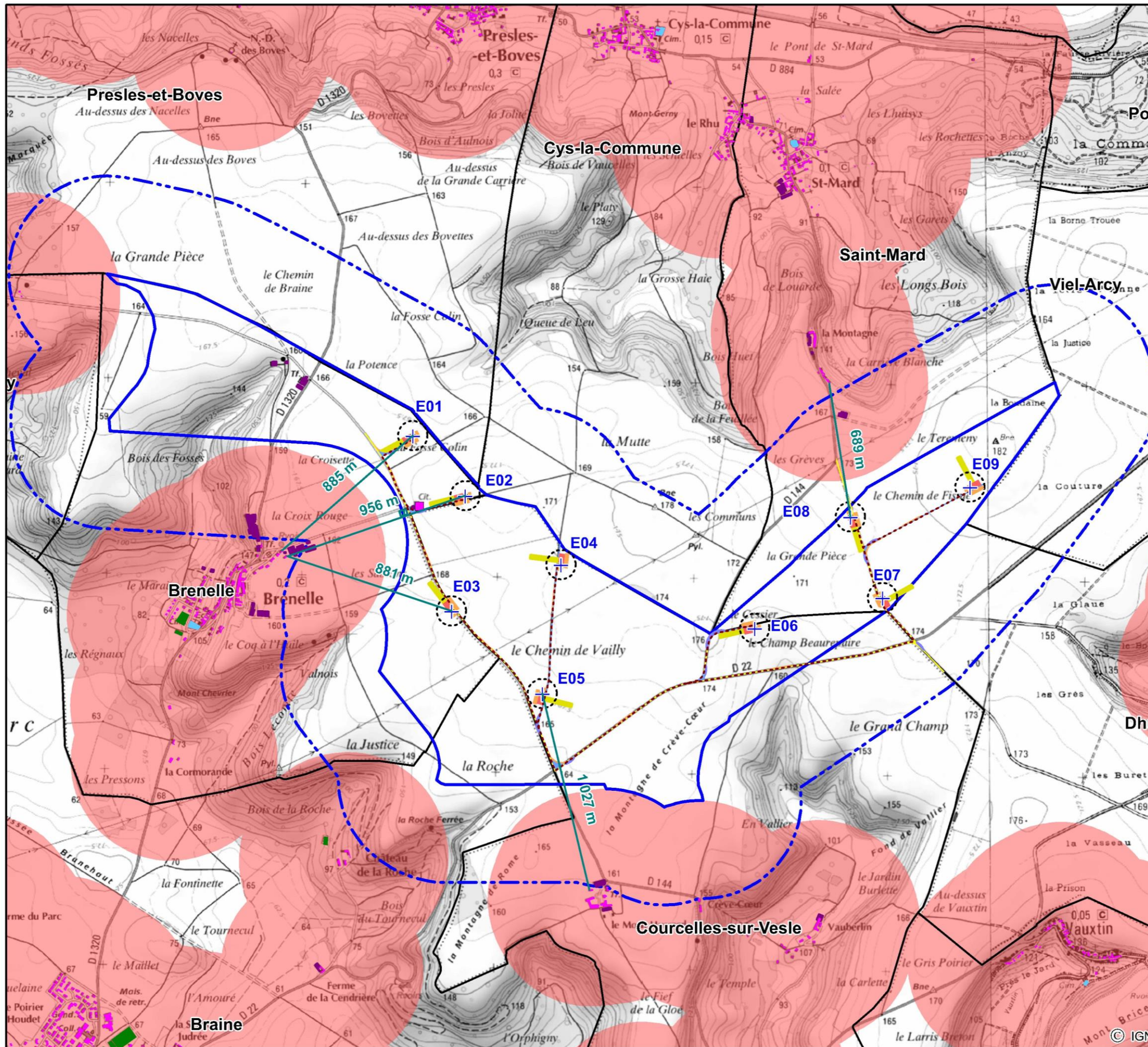
- **R.111-27** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

La ZIP occupe un secteur d'interfluve entre deux vallées principales. Les lignes de forces est/ouest sont très marquées et la question du respect du rapport d'échelle entre vallées et éoliennes est centrale pour ce type de paysage.

Parmi les impacts paysagers forts, on note : plusieurs mises en concurrence d'éléments protégés avec les éoliennes principalement en vues proche et au nord du parc projeté ; un impact ponctuellement fort sur le cadre de certains coteaux et vallons secondaires en vue rapprochée et la situation du projet au centre de l'interfluve qui ne suffit pas toujours à limiter l'impact sur certains bourgs, principalement au nord du projet.

Il n'y a pas de situation de saturation.

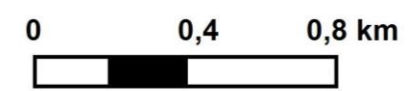
*Le projet éolien des Trois communes du Plateau est globalement compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur ce territoire.*



## Le projet et le bâti et les zones habitées

- Zone d'implantation potentielle
  - Aire d'étude immédiate
  - Commune
  - Habitation et zone habitée
  - 500 m des habitations et des zones habitées
  - Autre bâtiment
  - Terrain de sport
  - Cimetière
- Le projet**
- + Eolienne
  - Fondation
  - Survol
  - Poste de livraison
  - Raccordement
  - Plateforme permanente
  - Plateforme et accès temporaire (déblais, stockage des pales, accès temporaire, croisement)
  - Accès existant à aménager
  - Accès à créer
  - Déport de pale
  - Flèche de grue
  - Base de vie

### Projet de parc éolien de Brenelle, Courcelles, St Mard (Aisne 02)



© IGN